

CAS PRATIQUE N° 2 QUE FAIRE EN CAS DE POLLUTION D'UN COURS D'EAU

Le 21 novembre 2009, la FRAPNA Ardèche apprend par une de ses sentinelles de l'environnement que de nombreux poissons ont été retrouvés morts sur la rivière de la Cance.

Après un contact téléphonique avec le président de l'APPMA locale, la FRAPNA apprend que cette pollution est certainement due à un rejet « accidentel » de la coopérative syndicale de distillation d'ANNONAY.

La FRAPNA souhaite agir sur ce dossier car elle a déjà eu des problèmes avec cette distillerie. Elle considère qu'il ne faut pas laisser ce type d' «accident» impuni.

Elle souhaiterait porter plainte et participer à un éventuel procès.

Or, elle ne sait pas comment s'y prendre car c'est une association qui a plutôt un profil naturaliste, et ses bénévoles ne se sont jamais penchés sur un dossier industriel.

Par où commencer ? Où trouver l'information ? Quels sont les interlocuteurs ? Quelle est la place d'une association de protection de l'environnement dans le cadre d'une procédure judiciaire ? A-t-elle intérêt à agir ? Comment caractériser son préjudice ?

CORRECTION

1ère étape : identifier précisément les acteurs compétents

Dans un premier temps l'association doit lister les acteurs susceptibles d'intervenir sur une affaire qui concerne manifestement les milieux aquatiques et les ICPE :

1/ Pour ce qui concerne la problématique Eau :

 ONEMA, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. C'est l'ancien conseil supérieur de la pêche (CSP). Ses agents sont en charge de missions de police administrative sous les ordres du préfet. Dans ce cadre, ils réalisent des relevés de qualité des eaux, des suivis de STEP, ils rendent des avis sur les dossiers d'autorisation loi sur l'eau ... cf http://www.onema.fr/

C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66 <u>juridique@fne.asso.fr</u> Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05



Ils sont aussi en charge de la police judiciaire sous les ordres du procureur de la République. Dans le cadre de leurs fonctions de police judiciaire, ils sont habilités à dresser des procès verbaux, lorsqu'ils constatent des faits constitutifs d'une infraction prévue par le droit de l'eau et des milieux aquatiques ou le droit de la pêche.

- Les services déconcentrés de l'État et plus particulièrement, <u>le service en charge de l'eau à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)</u>. Ce service a pour objet des missions de police administrative tels que l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau, le contrôle des IOTA (installation, ouvrage, travaux et aménagements) régulièrement autorisés en application de la nomenclature eau ... Il faut noter que certains agents sont habilités à dresser des procès verbaux.
- Les syndicats de rivière qui sont une structure syndicale à qui les communes confient certaines compétences comme l'entretien des berges, la qualité des eaux, la mise en place de contrats de rivière, la protection des zones humides, la vie halieutique, le pilotage de sites Natura 2000 situés en zones humides...
- <u>Fédération départementale des associations de pêche et les APPMA (association de pêche et des milieux aquatiques)</u> qui, de part leurs objets sociaux, sont intéressées à la protection des milieux aquatiques et plus particulièrement par la faune qu'ils abritent.

2/ Pour ce qui concerne la problématique ICPE :

Dans le cas pratique proposé, il est fortement probable qu'une installation classée soit responsable de la pollution.

• L'unité territoriale de la DREAL en charge des ICPE. Cette unité territoriale a pour objet des missions de police administrative tels que l'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration (bientôt d'autorisations simplifiées ICPE), le contrôle des ICPE régulièrement autorisées. Les inspecteurs des installations classés sont tenus après un contrôle sur site et en cas de non respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rédiger un rapport à l'attention du préfet. Dans le cas ou ceux-ci relèvent le non respect d'au moins une des prescriptions applicables à l'ICPE, <u>le préfet doit</u> (compétence liée) mettre en demeure l'exploitant de respecter lesdites prescriptions dans un délai déterminé.

Il faut noter que les inspecteurs des installations classés sont habilités à dresser des procès verbaux en cas de non respect du droit des installations classées.

2ème étape : faire constater les faits



En matière de pollution de l'eau, l'une des difficultés principales en cas de pollution inopinée ou accidentelle, est **d'apporter la preuve de la pollution**. En effet, les prélèvements réalisés longtemps après un rejet accidentel sont généralement sans intérêt, et il ne subsiste pas nécessairement de traces matérielles au niveau du rejet qui a causé la pollution.

Quand la pollution est chronique, la tache est beaucoup plus simple. Puisqu'il est possible à tout moment d'identifier le rejet et de réaliser des prélèvements d'eau significatifs.

Dans le cas pratique proposé, compte tenu du caractère accidentel de la pollution, il est nécessaire que la pollution soit constatée dans les plus brefs délais et si possible par des agents assermentés.

Deux situations différentes peuvent se rencontrer.

Dans une première hypothèse, les agents des l'ONEMA, ou plus rarement de l'ONF (Office national des forêts) et de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) ont déjà constaté les faits (A).

Dans une seconde hypothèse, l'APNE devra engager des démarches pour soit :

- obtenir dans les plus brefs délais qu'un agent assermenté constate les faits
- apporter des preuves de la pollution (B)

Hypothèse n°1 / les faits ont déjà été constatés par des agents assermentés

Cette hypothèse est la plus courante lorsque la pollution peut être directement constatée. En effet, lorsque la rivière est colorée (ex : vinasse, hydrocarbure) ou que des poissons morts sont présents sur les berges, les riverains ou des pêcheurs ont déjà alerté les autorités compétentes.

Dès lors, l'APNE doit s'assurer qu'un procès verbal constatant la pollution a bien été dressé.

→ <u>Peut-on avoir communication du PV de constatation rédigé par les agents assermentés ?</u>

L'article 11 du code de procédure pénale prévoit : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, <u>la procédure au cours de l'enquête</u> <u>et de l'instruction est secrète</u>.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal »

Il en résulte que <u>ni les agents verbalisateurs ni le parquet</u> <u>ne peuvent</u> <u>communiquer</u> les procès-verbaux à des tiers – y compris des victimes potentielles – C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66

juridique@fne.asso.fr Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05
Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976



tant que l'enquête ou l'instruction n'est pas close.

→ A qui est transmis le PV ?

En matière environnementale comme dans les autres domaines judiciaires, les officiers et les agents de police judiciaire mettent en œuvre les pouvoirs que leur confère le code de procédure pénale.

En ce qui concerne les conditions de communication et de transmission des procès verbaux, les agents verbalisateurs sont soumis aux règles spéciales énoncées par les lois d'incriminations à moins que celles-ci ne prévoient expressément qu'ils mettent en œuvre les dispositions du code pénal.

Le code de procédure pénale prévoit que la transmission des PV au procureur de la République et la communication d'une copie à l'intéressé doit être réalisée **dans les 5 jours suivant <u>leur clôture</u>**.

Pour ce qui concerne les infractions de pollution de l'eau, l'article L. 216-5 du code de l'environnement prévoit que :

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé et à l'autorité administrative. En outre, dans le même délai, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau. »

Plusieurs personnes sont donc automatiquement informées de la rédaction d'un PV constatant une infraction au droit de l'eau et des milieux aquatiques :

- l'agent qui a rédigé le PV
- le procureur de la République et ses services (lorsque le PV lui a été transmis)
- la fédération de pêche du département, voire l'APPMA locale en fonction des dispositions prévues à l'article L 216-5 du code de l'environnement
- le service de l'État concerné (DDEA service en charge de l'eau), en tant qu'autorité administrative
- l'auteur de l'infraction, lorsqu'il est identifié

Comme précisé précédemment, le principe du secret au cours de l'enquête et de l'instruction implique que les personnes informées de la rédaction d'un PV <u>ne sont pas tenues d'informer les tiers</u>.

Cependant certaines APNE entretiennent parfois de bonnes relations avec les services verbalisateurs (ONEMA), les services de l'État, la fédération ou les associations de



pêche. Il est donc toujours possible d'obtenir des informations de manière informelle.

De plus, lorsque la PV est totalement rédigé il doit, en application de l'article L. 216-5, être transmis au procureur de la République dans les 5 jours. Dans les faits la rédaction du PV par les agents verbalisateurs peut prendre du temps (jusqu'à 3 mois).

La transmission au procureur de la République implique que le PV soit enregistré par le Bureau d'ordre pénal (BOP) qui constitue un des services du parquet. Le BOP donne alors à l'affaire un numéro de parquet. Il est recommandé d'obtenir ce numéro de parquet auprès du BOP. Ce numéro constitue la référence sous laquelle l'affaire est enregistrée jusqu'à son jugement. Il devra être reporté sur les courriers adressés au procureur de la République et notamment sur la plainte rédigée par l'APNE. L'objectif est d'éviter que les courriers ne soient égarés par les services du parquet!

Pour connaître ce numéro, il est nécessaire de contacter par téléphone le BOP qui indique normalement le numéro de parquet après une recherche via le nom du prévenu, le lieu de l'infraction... ou par courrier si cela vous est demandé.

Dans le cas pratique proposé, la pollution est due au rejet de vinasse par une distillerie. Avant d'appeler le BOP, il conviendra donc de rechercher le nom du dirigeant de la distillerie. Via ce nom ou celui de la distillerie, le BOP doit pouvoir retrouver le numéro de parquet et le communiquer à la personne qui en fait la demande.

Hypothèse 2/ les faits n'ont pas été constatés par un agent verbalisateur

Dans cette hypothèse, l'APNE peut engager plusieurs actions qui permettront d'apporter la preuve des faits, notamment d'un rejet polluant dans le milieu naturel. Dans le cas de pollutions dues à des rejets accidentels la réussite de l'action de l'association tiendra à la capacité de l'association à mobiliser les agents verbalisateurs dans des délais courts (avant que les preuves de la pollution n'aient disparu).

→ Contacter les agents verbalisateurs susceptibles de constater les faits

Idéalement dans le cas d'une pollution de l'eau le mieux est de se tourner vers l'Office national des eaux et milieux aquatiques (ONEMA) qui est à la fois habilité et compétent en matière de prélèvement, pour constater les pollutions du milieu aquatique.

Dans le cas où les agents de l'ONEMA ne sont pas disponibles pour se rendre sur les lieux, il est tout à fait possible de se tourner vers la gendarmerie ou les services de police qui pourront constater la présence de poissons morts sur les berges ou le changement de couleur de l'eau.



→ Faire appel à un huissier de justice et ou à un laboratoire d'analyse

Un huissier de justice pourra constater le changement de couleur de l'eau, les poissons morts, la présence d'une conduite rejetant des substance dans un cours d'eau.

Dans le cas d'une pollution due à une substance incolore et inodore dont les effets sur la faune piscicole seraient différés, il est nécessaire de faire appel à un laboratoire d'analyse.

→ <u>Demander au procureur de diligenter une enquête</u>

L'APNE peut par courrier à l'attention de M. le procureur de la République, informer le parquet de faits susceptibles de constituer une infraction. Dès réception du courrier le procureur diligentera une enquête.

Compte tenu de la nécessité d'agir vite en matière de pollution des eaux et en fonction des relations entre le procureur de la République et l'APNE, il est judicieux d'informer le procureur par téléphone.

Attention: A ce stade, il convient d'éviter de porter plainte contre une personne identifiée. En effet, dans le cas où l'enquête ne permettrait pas de prouver la responsabilité de la personne mise en cause, celle-ci pourrait se retourner contre l'association.

Étape n° 3 : identifier les infractions commises

Après avoir constaté et fait constater les faits par un agent verbalisateur, il est nécessaire de s'assurer que ceux-ci sont bien constitutifs d'une infraction prévue par le code de l'environnement.

Pour ce faire, il faut dans un premier temps rechercher les *fondements légaux*, c'est à dire les textes qui définissent *les comportements incriminés et les peines encourues par leurs auteurs*.

Trois entrées dans le code de l'environnement sont à envisager en l'espèce :

- la partie dédiée à l'eau et aux milieux aquatiques puisqu'il y a une pollution de rivière
- la partie dédiée à la pêche puisque la faune piscicole a été détruite
- la partie dédiée aux ICPE puisqu'il est fort probable qu'une ICPE soit à l'origine de la pollution constatée

1/ la pollution du milieu aquatique

Le titre 1 du livre 2ème est consacré à « *l'eau et aux milieux aquatiques »*. La section C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66 juridique@fne.asso.fr Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05



2 du chapitre 6 intitulé sanctions, est consacrée aux « dispositions pénales ».

L'article L. 216-6 du code de l'environnement prévoit :

« Le fait de <u>jeter, déverser ou laisser s'écouler</u> dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, <u>directement ou indirectement</u>, <u>une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur <u>la santé ou des dommages à la flore ou à la faune</u>, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.</u>

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9. »

Pour caractériser cette infraction qui constitue un délit il faut :

<u>un rejet</u> : aujourd'hui la notion de rejet est entendue largement. Pour caractériser l'infraction il n'est pas nécessaire que le rejet soit directement dans le milieu aquatique. Il peut s'agir d'un écoulement qui par gravité arrive dans le milieu aquatique.

qui porte atteinte à la faune et à la flore aquatique ou encore à la santé : il s'agit de prouver qu'il existe un lien de causalité entre le rejet d'une substance et l'atteinte à la faune et à la flore du milieu aquatique. Toute la difficulté réside dans le fait d'apporter la preuve de ce lien de causalité. En effet, dans le cas d'une pollution accidentelle, dans la mesure où l'on ne connaît pas l'état du milieu aquatique avant la pollution, il peut être difficile de prouver ce lien. Dans la plupart des cas, il faut avoir recours à des analyses du milieu aquatique pour rechercher la présence de la substance rejetée.

Est-il nécessaire que le rejet soit intentionnel ? Non, une simple imprudence ou négligence suffit à l'encontre d'une personne morale. Une personne privée doit avoir commis une faute qualifiée. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve que la personne a eu la volonté de polluer l'eau.

2/ la destruction de la faune piscicole

Le titre 3 du livre 4ème du code de l'environnement est consacré à « La pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ». Le chapitre 2 est consacré à la « préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ».

L'article L 432-2 du code de l'environnement prévoit :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont



détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus. »

Pour caractériser cette infraction qui constitue un délit il faut :

<u>un rejet</u> : cette notion est entendue largement (cf. écoulement par gravité). Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire que la substance rejetée soit toxique. Le juge pénal considère que ce rejet peut être constitué de simples sédiments, pourvu que ceux-ci portent atteinte à la faune piscicole.

qui porte atteinte à la faune piscicole : l'infraction est caractérisée dès qu'une mortalité de poissons due au rejet peut être prouvée. Le juge interprète la notion d'atteinte à la faune piscicole largement puisqu'il assimile la vie piscicole aux crustacés et grenouilles. De plus, il considère que l'appauvrissement du milieu nécessaire à la vie piscicole suffit. Dans ce dernier cas, des analyses de l'eau sont nécessaires pour apporter la preuve que les rejets ont rendu le milieu aquatique impropre à la vie du piscicole.

Est-il nécessaire que le rejet soit intentionnel ? Non, une simple imprudence ou négligence suffit à l'encontre d'une personne morale. Une personne privée doit avoir commis une faute qualifiée. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve que la personne a eu la volonté de polluer l'eau.

A noter :

- → <u>Les juges utilisent plus fréquemment le délit d'atteinte à la vie piscicole.</u> En effet, il est plus facile de caractériser la destruction de la faune piscicole que les effets nuisibles sur la faune et la flore, lorsqu'une une mortalité de poisson est constatée.
- → Le délit d'atteinte à la vie piscicole est consommé même si le rejet est régulièrement autorisé. Ce n'est pas le cas du délit prévu à l'article L 216-6.

Attention:

- → la difficulté principale en matière de pollution de l'eau accidentelle est d'apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage écologique et le rejet! En l'absence de témoin, il se peut qu'un prélèvement a posteriori ne soit pas pertinent car il ne subsiste plus de trace au niveau du point de rejet. On peut alors avoir recours à un faisceau d'indices :
 - point de départ de la mortalité piscicole
 - altération visible du cours d'eau
 - <u>lien avec un incident survenu dans une entreprise ou industrie située à proximité du milieu pollué.</u>



Suite à la pollution d'un cour d'eau il est donc nécessaire de mener une investigation sur les entreprises susceptibles d'être responsables de la pollution.

3/ le non respect du droit des installations classées pour la protection de l'environnement

Souvent, une APNE implantée localement connaît les entreprises susceptibles d'être à l'origine du rejet polluant. Dans le cas pratique proposé, compte tenu de la nature de la pollution (vinasse), il convient de concentrer les recherches sur la distillerie située à proximité.

L'APNE doit se poser plusieurs questions :

→ identifier la présence d'ICPE

Pour qu'une activité soit soumise au régime des ICPE il faut consulter la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Cette nomenclature est téléchargeable sous une version mise à jour sur le site AIDA : http://www.ineris.fr/aida/files/aida/file/nomenclature.pdf

Les distilleries sont soumises au régime des ICPE en application de la rubrique n° :

2250 - Distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs

	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des) La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1. supérieure à 500 l/j. 2. supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500 l/j.	A D	1	. "
--	--	--------	---	-----

Lorsqu'une distillerie a une capacité de production en alcool absolue supérieure à 200 litres/jour, elle doit avoir été préalablement autorisée par arrêté préfectoral.

→ rechercher les différents actes régissant le fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement

Les documents intéressants à rechercher sont :

- les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'ICPE
- les éventuels arrêtés préfectoraux de mise en demeure de respecter la réglementation pris à l'encontre de la société par le passé
- les rapports des inspecteurs de la DREAL qui ont suivi les contrôles sur sites et qui sont adressés au préfet avec des recommandations



Tous ces documents sont communicables en application du droit d'accès à l'information relative à l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement). Certains d'entre eux peuvent avoir été mis en ligne sur le site : http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/ ou sur le site de la DREAL.

Il faut faire une recherche via le moteur en cliquant sur l'onglet « base de données des installations classées ». Si ce n'est pas accessible, il faut faire une demande de communication au bureau de l'environnement de la préfecture par courrier ou par fax (avec un accusé si possible). Les articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement peuvent être utilement cités dans le courrier.

Il est possible de préciser **la forme** sous laquelle vous souhaitez obtenir communication de cette étude. Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent excéder des montants définis par l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget du 1er octobre 2001 soit :

- 0,18 euros la page en format A4
- 1,83 euros pour une disquette
- 2,75 euros pour un cédérom

Le refus de communication peut être formalisé par l'administration via un courrier écrit par lequel celle-ci précise qu'elle ne communiquera pas l'information. **Ce refus exprès** doit normalement, en application de l'article L 124-6 du code de l'environnement, **être motivé** et doit préciser les délais et voies de recours.

Dans le cas où l'administration ne répond pas plus d'un mois après réception du courrier on considère que **son refus est tacite**.

Dès lors, l'association qui souhaite avoir communication de l'étude dispose d'un délai de deux mois pour saisir la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs).

Passé ce délai, il sera trop tard et il faudra alors reprendre la procédure depuis le départ en demandant de nouveau le document à l'administration. La CADA dispose, à compter du jour de l'enregistrement de la demande, d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis.

Pour un résumé de la procédure à suivre pour obtenir communication d'un document et notamment pour saisir la CADA, voir le site internet de la CADA et plus particulièrement l'onglet : « Comment la CADA peut elle vous aider ? ». http://www.cada.fr/fr/saisir/frame.htm

→ demander le contrôle de l'ICPE suite au rejet

Si les inspecteurs de la DREAL on déjà contrôlé l'ICPE pour tenter d'établir ce qui s'était passé le jour de la pollution, l'APNE a tout intérêt à demander la communication du rapport au bureau de la préfecture.



Si aucun contrôle n'a été réalisé par les inspecteurs de la DREAL, l'association pourra demander au procureur de la République de faire contrôler l'ICPE.

→ <u>les infractions susceptibles d'être mobilisées en cas de non respect de l'arrêté réglementant une ICPE</u>

Lors de son contrôle, l'inspecteur des installations classées pourra constater le non respect de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de l'installation. Les négligences de l'exploitant ayant certainement conduit au rejet accidentel qui aura causé la pollution.

Le non respect de l'acte réglementant l'ICPE est une contravention de la 5éme classe prévue à l'article R. 514-4 du code de l'environnement :

"Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

3° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 512-28 à R. 512-31, R. 512-45 et R. 512-46 ;

4° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles R. 512-50 à R. 512-52; »

étape n° 4 : porter plainte, se constituer partie civile

L'APNE a constitué un dossier comprenant éventuellement et selon les cas :

- des photos de la pollution ou témoignages de personnes
- des constats d'huissier
- des résultats d'analyse de l'eau et du milieu pollué
- des actes réglementant l'ICPE à l'origine de la pollution (arrêté préfectoral d'autorisation et éventuellement arrêté préfectoral imposant des mesures complémentaires ou arrêté préfectoral de mise en demeure), ainsi que les rapports des inspecteurs des ICPE qui ont conrôlés l'ICPE suite à la pollution

En s'appuyant sur ce dossier, l'APNE a constaté la commission d'une ou plusieurs infractions prévues par le code de l'environnement.

→ Porter plainte

Celle-ci peut porter plainte par courrier recommandé avec accusé réception directement auprès procureur de la République.

En pratique l'association rédigera un courrier relatant les faits et indiquant éventuellement les articles du code de l'environnement qui sanctionnent ces faits. Dans le cas où un PV a été dréssé a l'attention d'une personne identifiée par un agent verbalisateur, l'association pourra porter plainte en visant nominativement le coupable.



Enfin l'association n'oubliera pas de reporter le numéro de parquet de l'affaire si elle en dispose. Cela permettra au secrétariat du procureur de la République de ne pas égarer le courrier et de bien l'annexer au dossier!

→ Quelles alternatives pour le parquet ?

L'article 40-1 du code procédure pénale prévoit :

- « Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de <u>l'article 40</u> constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :
- 1° Soit d'engager des poursuites ;
- 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;
- 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »

Cet article pose le principe dit de « l'opportunité des poursuites ». Il implique que le procureur de la République peut décider de déclencher ou de ne pas déclencher des poursuites pour des faits présentant les caractéristiques d'une infraction.

Pour inciter le parquet à poursuivre une infraction au code de l'environnement, une APNE a intérêt à porter plainte. En effet, en portant plainte l'APNE se signale comme victime de l'infraction et met l'accent sur la nécessité de poursuivre les infractions environnementales. Pour cette même raison l'APNE peut mobiliser les victimes potentielles sur ce dossier (Fédération et association de pêche)

→ Se constituer partie civile

Dans l'hypothèse où aucune poursuite n'est engagée l'association pourra engager deux types d'action contentieuse :

- un procès civil à l'encontre du responsable de la pollution pour faire valoir ses intérêts civils, c'est a dire faire reconnaître et réparer le préjudice qu'elle a subi du fait de la pollution
- une citation directe devant le tribunal correctionel. Dans ce cas l'association "remplacera" le procureur et devra apporter la preuve que le prévenu à commis une infraction. Attention il faut alors un dossier très solide!

Dans l'hypothèse où le procureur de la République, après enquête et réceptrion de plaintes, décide de déclencher des poursuites à l'encontre des prévenues, l'APNE peut se constituer partie civile.

Attention : <u>en application de l'article L 142-2 du code de l'environnment, seules les associations agrées de protection de l'environnement au titre de</u>

C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66 <u>juridique@fne.asso.fr</u> Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05



l'article L141-1 du même code sont autorisées à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction prévue par le code de l'environnement et causant un préjudice direct et indirect aux intérêts qu'elle ont pour objet de défendre ; de même que les assos régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits (en matière eau et ICPE voir : L. 142-2)

Par sa constitution de partie civile, l'association agréée de protection de l'environnement va participer au procès pénal. Dans le cadre de ce procès, elle va tenter d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la commission de l'infraction. Selon la formule de la cour de cassation, le préjudice de l'APNE découle de l'atteinte aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre. La seule atteinte portée par le comportement du prévenu aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association suffit à caractériser le préjudice moral de l'association. Outre l'atteinte aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre, l'association peut, pour caractériser son préjudice, argumenter sur le fait que la pollution a lésé l'ensemble des efforts qu'elle déploit en faveur de la protection de l'environnement.

Pour le cas pratique proposé, il conviendrait de montrer aux juges que le comportement du prévenu contrevient aux actions de l'association dans le domaine de la protection des milieux aquatiques et du respect de la réglementation ICPE.

Ces actions peuvent être :

- l'éduction à l'environnement sur les guestions d'eau, écosystème de la rivière
- la participation au CODERST qui donne son avis sur les autorisations d'ICPE et IOTA (installation ouvrage travaux aménagements soumis à autorisation en application de la loi sur l'eau)
- la participation à la rédaction des SDAGE et SAGE
- la participation aux projets d'inventaires naturalistes sur le site
- la participation au comité de pilotage d'un site Natura 2000 qui comprend des milieux aquatiques et à la rédaction du DOCOB
- des actions de communication auprès du grand public pour le respect du droit de l'eau et des milieux aquatiques
- la restauration de milieux aquatiques pollués via des chantiers...

L'association peut aussi demander à ce que son préjudice moral soit indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution. La méthode d'évaluation peut faire référence à l'importance de la surface de rivière polluée ou au nombre de mètres linéaires de rivière polluée (par exemple l'évaluation de 1 franc le mètre pollué retenue par la cour d'appel de Rennes et confirmé par la cour de cassation).

Enfin, il peut être judicieux de demander, au titre de la réparation du préjudice subi par l'association, <u>la publication d'extraits du jugement dans des journeaux</u> locaux ou spécialisés, aux frais de la personne condamnée.